

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 juin 2025
Français
Original : anglais

Lettre datée du 20 juin 2025, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon Gouvernement, je vous écris pour vous faire part des profondes préoccupations qu'inspirent à la République islamique d'Iran les manquements graves du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), M. Rafael Grossi, lequel n'a pas agi pour assumer les responsabilités qu'il tient du statut de l'Agence. À cet égard, je tiens à appeler votre attention, ainsi que celle des membres du Conseil de sécurité, sur les points suivants :

1. Les déclarations publiques faites par M. Grossi immédiatement avant l'agression à laquelle s'est récemment livré le régime israélien contre la République islamique d'Iran constituent une violation manifeste et grave de la norme d'impartialité qu'exige sa fonction. Ces déclarations sont absolument incompatibles avec les devoirs et obligations juridiques prescrits par le statut de l'AIEA.

2. Compte tenu des avertissements très clairs et solidement étayés émis à plusieurs reprises par la République islamique d'Iran au sujet des menaces explicites proférées par le régime israélien contre des sites et installations nucléaires iraniens – sites qui restent soumis à l'ensemble des garanties de l'AIEA et sont exclusivement destinés à des fins pacifiques – il incombait en premier chef au Directeur général de prendre des mesures préventives et dissuasives appropriées, conformément au mandat et aux objectifs de l'Agence. Ni le Directeur général ni l'Agence ne se sont acquittés de cette obligation contraignante. Le fait de ne pas prendre de mesures efficaces ou dissuasives en réponse à ces menaces constitue un manquement aux obligations prévues par le statut de l'AIEA et par les normes juridiques internationales établies.

3. La réponse du Directeur général lors de la conférence de presse qui a suivi l'ouverture du Conseil des gouverneurs le 9 juin 2025 est lourde de conséquences sur le plan juridique. Face aux menaces explicites proférées par le régime israélien contre des installations nucléaires iraniennes soumises à des garanties, le Directeur général n'a évoqué que les soi-disant « préoccupations d'Israël à prendre en compte », en omettant délibérément toute référence aux interdictions contraignantes dictées par le droit international et codifiées dans les résolutions GC(XXXIV)/RES/533 et GC(XXIX)/RES/444 de la Conférence générale de l'AIEA. Ces deux résolutions interdisent catégoriquement toute menace ou tout emploi de la force contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques. Cette omission constitue un manquement délibéré au respect et à l'application de principes juridiques contraignants qui relèvent des attributions du Directeur général.



4. Par le comportement qu'il a adopté au lendemain de l'agression perpétrée par le régime israélien, le Directeur général démontre une fois de plus qu'il n'a pas observé les principes de neutralité, d'objectivité et de professionnalisme qu'exige sa fonction. Dans sa déclaration au Conseil des gouverneurs du 16 juin 2025, il n'a pas tenu Israël pour responsable de l'agression et n'a pas condamné la prise pour cible illicite d'installations nucléaires soumises à des garanties, malgré les déclarations publiques et assumées d'Israël sur son intention de poursuivre ces actes « pendant autant de jours que nécessaire ». En manquant d'établir la responsabilité ou de condamner les faits, l'Agence ne respecte pas son devoir de préserver l'intégrité de son système de garanties et porte atteinte aux principes fondamentaux du régime mondial de non-prolifération.

5. Le silence et l'inaction du Directeur général face à ces violations – contraires aux responsabilités statutaires de l'AIEA et aux obligations découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité – le rendent de facto complice, par omission, d'actes d'agression inédits dans toute l'histoire de l'Agence.

6. Il ne s'agit pas d'un incident isolé. Par le passé, le Directeur général a déjà manqué d'agir en réponse à la conduite illicite du régime israélien et à l'escalade que celui-ci enclenchait. Suite à la menace sans précédent du régime d'employer des armes nucléaires contre la population civile en Palestine et à Gaza, les ambassadeurs des États membres de l'Organisation de la coopération islamique à Vienne ont adressé une communication conjointe au Directeur général, datée du 15 décembre 2023, l'exhortant à prendre publiquement une position de principe claire, conformément au mandat de l'Agence. Malgré la clarté du message et l'appel lancé d'une seule voix, le Directeur général n'a fait aucune déclaration publique et n'a pris aucune mesure officielle pour prendre acte de cette menace grave ou pour la condamner, abdiquant ainsi les responsabilités qu'il tient du statut.

7. À l'inverse, le Directeur général adopte toujours une position politisée, sélective et discriminatoire à l'égard de la République islamique d'Iran. Lorsque l'Iran a, en toute licéité, exercé ses droits souverains en vertu de l'article 9 de l'accord de garanties généralisées pour annuler la désignation de plusieurs inspecteurs, le Directeur général a réagi immédiatement en condamnant publiquement la décision. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs daté de novembre 2023 (GOV/2023/58), il a utilisé un langage exagérément sévère et accusateur, pointant du doigt la République islamique d'Iran d'une manière fondamentalement incompatible avec l'objectivité, la retenue et l'impartialité requises par le statut et attendues de sa fonction.

Le comportement du Directeur général constitue une violation claire et continue des obligations juridiques de neutralité, de professionnalisme et d'impartialité imposées par le statut de l'AIEA. Cette conduite a sensiblement porté atteinte à la crédibilité, à l'objectivité et à la légitimité institutionnelle de l'Agence. La République islamique d'Iran affirme que ces actes sont juridiquement incompatibles avec les obligations contraignantes que le Directeur général tient de l'article III du statut et qu'ils constituent un manquement à l'obligation qui lui revient de s'acquitter de ses fonctions conformément aux normes requises d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Amir Saeid **Iravani**